

La présente décision
affichée le 7 février 2020
et transmise au représentant de l'État
le 6 février 2020
est exécutoire depuis cette date.

DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt, le mardi 4 février, à 9h30,
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
dans la salle Camille Danguillaume, Maison des Sports du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, à Parçay Meslay,
sous la présidence de Monsieur Bernard PILLEFER.

Date de la convocation : 27 janvier 2020

Présents : (18)

Collège Département de Loir-et-Cher : Bernard PILLEFER.

Collège EPCI 41 : François BORDE, Didier TARQUIS, Roland BINGLER, Laurent ALLANIC, Joël DEBUIGNE, Christophe LECLERCQ, Michel GUIMONET, Bernard GIRAULT.

Collège EPCI 37 : Jean-Pierre GASCHET, Claude BORDIER, Marc HAMON, Pierre DOURTHE, Michel CHEVET, Thierry BRUNET, Alain DELHOUME, Alain BUONOMANO, Jocelyn GARCONNET.

Absents : (36)

Pierre COMMANDEUR, Claude GREFF, Sabrina HAMADI, Valentino GAMBUTO, Pascal BIOULAC, Catherine LHÉRITIER, Jean-Marie JANSSENS, Nicolas PERRUCHOT, Sylvie GINER, Martine CHAIGNEAU, Jocelyne COCHIN, Pierre LOUAULT, Isabelle RAIMOND-PAVERO, Stéphane BAUDU, Jean GASIGLIA, Bernard BONHOMME, Philippe MERCIER, Jean-Paul TAPIA, André BOISSONNET, Jean-François MEZILLE, Michel BEAUMONT, Raphaël HOUGNON, Hubert AZEMARD, Nathalie MATHIEU, Éric MARTELLIÈRE, Jean-Claude OMONT, Philippe BEHAEGEL, Jean-Marie VANNIER, Marc ANGENAULT, Alain BENARD, Olivier VIÉMONT, Magali L'HERMITE, Jean-Marie CARLES, Christian PIMBERT, Jean-Serge HURTEVENT, Patrick MICHAUD.

Personnes ayant donné pouvoir : (11)

Nicolas PERRUCHOT à Bernard PILLEFER

Jean-François MEZILLE à Roland BINGLER

Catherine LHÉRITIER à François BORDE

Éric MARTELLIÈRE à Bernard GIRAULT

Jocelyne COCHIN à Michel CHEVET

Philippe BEHAEGEL à Thierry BRUNET

Jean GASIGLIA à Michel GUIMONET

Marc ANGENAULT à Jocelyn GARCONNET

Bernard BONHOMME à Joël DEBUIGNE

Olivier VIÉMONT à Pierre DOURTHE

André BOISSONNET à Christophe LECLERCQ

Pour : 29 (41 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

Délibération n°5. Prise en charge des frais de déplacement professionnels

Par délibération du 2 octobre 2015, le Conseil syndical a délibéré sur la prise en charge, par le Syndicat, des frais de déplacement des agents. Depuis, la réglementation en vigueur a évolué.

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu l'article L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements du personnel des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses publiques locales,

Vu l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006,

Vu le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 qui renvoie, sous réserve des dispositions spécifiques aux agents territoriaux mentionnées expressément dans le décret, aux dispositions réglementaires applicables aux agents de l'État,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 qui fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État en métropole, en Outre-mer et à l'étranger,

Considérant que le quorum est atteint,

DÉCIDE

Article 1 : La délibération n°20151002- 9 « Détermination des conditions de remboursement des frais de déplacements professionnels », approuvée en date de 2 octobre 2015, est supprimée.

Article 2 : Les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents du SMO Val de Loire Numérique détaillées ci-dessous sont adoptées et le Président est autorisé à signer tout document permettant l'application de cette délibération.

1/ Bénéficiaires

Sont concernés l'ensemble des agents du Syndicat : les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, non complet ou partiel, les agents contractuels et les stagiaires de l'enseignement.

2/ Notion de déplacement

Est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

La résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté (Blois ou Tours).

La résidence familiale est le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

3/ Modalités et montants de remboursement

La dépense doit être justifiée par un état de frais complété et accompagné des justificatifs de dépenses correspondants.

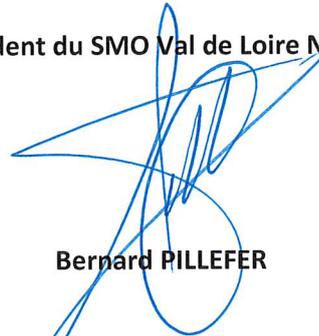
Les remboursements de frais sont imputés à l'article 6251.

SITUATIONS	FRAIS REMBOURSÉS		RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
<p>Frais de mission et stages Mission Formation d'intégration Formation de professionnalisation au 1er emploi Formation de perfectionnement</p>	<p><u>Repas</u> - Remboursement forfaitaire de 17,50€ sur présentation d'un justificatif Ce montant sera minoré de 50% si l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé L'agent doit être en mission la journée entière et pendant les plages horaires suivantes : 12h-14h et 19h-21h</p>	<p><u>Hébergement</u> Remboursement forfaitaire par nuitée de 70€ maximum (ce montant s'élève à 90€ pour les villes de + de 200 000 habitants et le communes du Grand Paris et 110€ pour Paris) dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent sur production d'un justificatif</p>	<p>Décret 2006-781 du 3 juillet 2006 qui fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État en métropole, en Outre-mer et à l'étranger.</p>
<p>Frais de transport Mission Stages Concours/examens Préparation au concours</p>	<p><u>Transport en commun</u> L'agent utilisera, quand cela est possible, les transports en commun. Le remboursement interviendra sur présentation d'un justificatif de paiement</p>	<p><u>Stationnement et Péage</u> Le remboursement des frais de stationnement et de péage interviendront sur présentation d'un justificatif de paiement</p>	
<p>Frais de transport Mission Stages Concours/examens Préparation au concours</p>	<p><u>Véhicule personnel</u> Les frais liés à l'utilisation du véhicule personnel seront remboursés si le véhicule de service est indisponible sur la base des indemnités kilométriques définies par arrêté. L'agent doit attester avoir souscrit une assurance pour les dommages causés lors de l'activité professionnelle.</p>		

Les montants indiqués dans le tableau sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer si des modifications sont apportées au décret 2006-781 du 30 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civils de l'État en métropole, en Outre-mer et à l'étranger.

Les remboursements indiqués dans le tableau ci-dessus ne s'appliqueront pas dans les cas où les frais sont déjà pris en charge par un autre organisme (CNFPT par exemple).

Le Président du SMO Val de Loire Numérique,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name Bernard PILLEFER.

Bernard PILLEFER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.